



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/12/24
1^{er} juillet 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Douzième session
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Rapport de l'experte indépendante, Catarina de Albuquerque, chargée d'examiner
la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme
qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement**

Résumé

L'experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, Catarina de Albuquerque, soumet le présent rapport au Conseil des droits de l'homme conformément à la résolution 7/22 du Conseil. Le rapport a pour thème les obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'assainissement. Après avoir examiné les liens indissociables entre l'assainissement et divers droits de l'homme, l'experte indépendante conclut que l'analyse de l'assainissement dans le contexte des droits de l'homme nécessite d'aller au-delà de la description desdits liens si l'on veut saisir pleinement toutes les dimensions de l'assainissement. Elle fait observer que, bien que la question de savoir si l'assainissement devrait être reconnu comme étant un droit distinct fasse l'objet d'un débat qui n'est pas encore achevé, il semble que l'on tende à le reconnaître comme tel tant au niveau international, régional que national et comme étant un élément du droit à un niveau de vie suffisant.

S'il se peut que les avis divergent quant à la question de savoir si l'assainissement doit être reconnu comme un droit distinct, l'experte indépendante souligne que des obligations en matière de droits de l'homme s'attachent incontestablement à l'assainissement en raison du fait qu'il est indissociablement lié et indispensable à l'exercice d'un grand nombre d'autres droits de l'homme. Elle définit l'assainissement en termes de droits de l'homme et explique quelles sont les obligations en rapport avec les droits de l'homme qui s'y attachent et quelle est leur teneur. Le rapport s'achève par des conclusions et des recommandations.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1 – 3	4
II. LA CRISE DE L'ASSAINISSEMENT	4 – 7	4
III. DÉFINITIONS DE L'ASSAINISSEMENT	8 – 12	6
IV. L'INTERDÉPENDANCE DES DROITS DE L'HOMME: L'ASSAINISSEMENT	13 – 54	7
A. Le droit à un niveau de vie suffisant.....	14 – 19	7
B. Le droit à un logement convenable.....	20 – 22	9
C. Le droit à la santé.....	23 – 29	10
D. Le droit à l'éducation.....	30 – 32	12
E. Le droit à l'eau.....	33 – 37	12
F. Le droit au travail et le droit à des conditions de travail justes et favorables.....	38 – 40	14
G. Le droit à la vie	41 – 42	15
H. Le droit à la sécurité physique.....	43 – 44	15
I. Interdiction des traitements inhumains ou dégradants.....	45 – 50	16
J. Égalité femmes-hommes	51 – 52	18
K. Interdiction de la discrimination	53 – 54	18
V. L'ASSAINISSEMENT EN TANT QUE DROIT DISTINCT	55 – 59	19
VI. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT.....	60 – 80	21
A. Définition de l'assainissement du point de vue des droits de l'homme.....	62 – 68	22
B. Teneur des obligations relatives aux droits de l'homme en matière d'assainissement	69 – 80	25
VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	81	27

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté par l'experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, conformément à la résolution 7/22 du Conseil des droits de l'homme par laquelle elle a été chargée de clarifier encore «la teneur des obligations relatives aux droits de l'homme, y compris en matière de non-discrimination, qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement». Elle a décidé de concentrer son attention, au cours de la première année de son mandat, sur la clarification des obligations relatives aux droits de l'homme qui concernent l'assainissement.

2. Les 27 et 28 avril 2009, l'experte indépendante a organisé une consultation d'experts sur les obligations relatives aux droits de l'homme qui concernent l'assainissement, avec des experts du droit relatif aux droits de l'homme et des experts de l'assainissement de toutes les régions du monde. Le 29 avril, elle a tenu une consultation publique sur le même sujet, à laquelle ont participé de nombreux États, des organisations de la société civile et d'autres acteurs. Les points de vue et avis techniques exprimés lors de ces réunions ont été extrêmement utiles à l'experte indépendante pour rédiger le présent rapport.

3. Le présent rapport examine la question de l'assainissement dans le contexte des droits de l'homme et passe en revue les obligations relatives aux droits de l'homme dans ce domaine. L'auteur appelle tout d'abord l'attention sur l'ampleur de la crise de l'assainissement puis examine brièvement les définitions actuelles de l'assainissement et explique ensuite les liens indissociables qu'il y a entre l'assainissement et divers droits de l'homme. Elle donne ensuite une définition de l'assainissement dans le contexte des droits de l'homme, étudie la portée et la teneur des obligations relatives aux droits de l'homme en ce qui concerne l'assainissement et termine par des conclusions et recommandations.

II. LA CRISE DE L'ASSAINISSEMENT

4. La crise actuelle de l'assainissement a de graves incidences sur la vie et les moyens de subsistance de milliards de personnes dans le monde entier mais n'en demeure pas moins l'un des sujets les plus négligés aux niveaux international et national. D'après les estimations des Nations Unies, environ 2,5 milliards de personnes n'ont toujours pas accès à l'assainissement amélioré et 1,2 milliard de personnes pratiquent la défécation en plein air¹. D'après les estimations qui ont été faites, 1,6 million de personnes, principalement des enfants de moins de 5 ans, meurent chaque année de maladies liées à l'eau ou au manque d'assainissement²; d'après

¹ Voir le rapport du Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement (PCS) sur les «Progrès en matière d'eau potable et d'assainissement: volet spécial sur l'assainissement» (2008), p. 2.

² Voir <http://www.unmillenniumproject.org/documents/WaterComplete-lowres.pdf>.

les recherches qui ont été effectuées, pas moins d'un quart des décès d'enfants de moins de 5 ans peuvent être attribués à l'insuffisance des systèmes d'assainissement³.

5. Prenant en considération l'importance fondamentale de l'assainissement pour le développement humain, les objectifs du Millénaire pour le développement visent à réduire de moitié, d'ici à 2015, le pourcentage de la population qui n'a pas accès à des services d'assainissement de base mais les progrès en direction de cet objectif, pourtant limité, sont lents. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) estiment, dans le Programme commun de surveillance, qu'à moins d'une accélération importante des efforts, l'objectif concernant l'assainissement ne sera pas atteint pour plus de 700 millions de personnes⁴. Même si cet objectif était atteint, 1,8 milliard de personnes n'auraient toujours pas accès à l'assainissement amélioré⁵, ce qui est intolérable. L'année 2008 a été déclarée Année internationale de l'assainissement, ce qui a contribué à braquer les projecteurs sur cette question et a été à l'origine de plusieurs initiatives visant à aborder plus vigoureusement la crise actuelle. Toutefois, en dépit des efforts louables déployés par des organismes des Nations Unies et d'autres acteurs, le secteur de l'assainissement continue de manquer gravement de fonds et d'être négligé à tous les niveaux.

6. Dans le rapport qu'elle a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa dixième session, l'experte indépendante a expliqué brièvement que le manque d'accès à l'assainissement avait des conséquences catastrophiques sur la santé, l'éducation, l'économie, l'égalité entre les sexes et le développement en général⁶. Le manque d'accès à l'assainissement est un problème qui touche essentiellement les pauvres, et en particulier les femmes et les enfants. L'accès à l'assainissement a marqué un tournant dans le développement des pays industrialisés et a eu un effet important sur la réduction de la mortalité infantile et l'amélioration de la santé publique en général. Il est à noter qu'il existe une forte corrélation entre le manque d'accès à l'assainissement et un indice de développement humain faible. Les investissements dans le domaine de l'assainissement contribuent fortement à réduire la pauvreté, notamment en réduisant le nombre de jours de travail et d'école perdus à cause de la maladie. Les auteurs d'études récentes estiment que chaque dollar investi dans l'assainissement fait gagner neuf dollars en dépenses évitées et en productivité gagnée⁷.

³ Voir WaterAid, «Lutter contre le tueur silencieux: plaidoyer pour l'assainissement», p. 7 (2008).

⁴ Rapport du PCS (2008)1, p. 8.

⁵ Voir le rapport de 2006 sur le développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) intitulé «Au-delà de la pénurie: pouvoir, pauvreté et crise mondiale de l'eau», p. 4.

⁶ Voir A/HRC/10/6 (où est expliqué en détail pourquoi la décision de se concentrer sur l'assainissement a été prise).

⁷ Voir le rapport de l'OMS et du PNUD intitulé «Economic and health effects of increasing coverage of low cost household drinking-water supply and sanitation interventions to countries off-track to meet MDG target 10» (2007), p. 20.

7. Avec un tel impact positif, comment se fait-il que le secteur de l'assainissement souffre toujours d'un tel manque d'attention? Les tabous qui entourent l'assainissement sont l'un des plus gros obstacles rencontrés. Pour la plupart des gens, l'assainissement est une affaire hautement privée et un sujet dont ils ne parlent pas volontiers en public. Du fait que la question de l'assainissement n'a pas une place prioritaire, les politiques nationales efficaces font défaut, les responsabilités en la matière sont éparpillées entre divers ministères et les effets positifs des investissements dans ce domaine ne sont généralement pas perçus. Il convient de mettre la question en avant et de lever les tabous qui l'entourent. Parler honnêtement et ouvertement des excréments et de la défécation peut bel et bien changer la vie de millions de personnes et leur redonner le sens de leur dignité.

III. DÉFINITIONS DE L'ASSAINISSEMENT

8. Les définitions qui existent sont un point de départ important pour comprendre les aspects relatifs aux droits de l'homme de l'assainissement. Ceci étant dit, lorsque l'on examine la question, le problème qui se pose tient au grand nombre de définitions qui existent. Par exemple, on trouve dans un dictionnaire anglais la définition suivante:

a) «Formulation and application of measure designed to protect public health»
(Formulation et application de mesures visant à protéger la santé publique);

b) «Disposal of sewage» (Évacuation des eaux usées)⁸.

9. D'autres définitions mettent l'accent sur le processus de l'assainissement. Par exemple, lors de l'Année internationale de l'assainissement, la définition suivante a été mise au point: «L'assainissement englobe la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation ou la réutilisation des excréments humains, des eaux usées domestiques et des déchets solides ainsi que la promotion connexe de l'hygiène.»⁹ L'expression «assainissement de base» est également utilisée et désigne l'évacuation des excréments humains pour prévenir les maladies et garantir l'intimité et la dignité¹⁰.

10. Des définitions ont également été élaborées aux fins de surveiller l'accès à l'assainissement, en particulier dans le contexte des objectifs du Millénaire pour le développement. Par exemple, dans le Programme commun de surveillance, on trouve l'expression «assainissement amélioré», qui fait référence à des types de technologies et à des niveaux de services tendant à être plus hygiéniques que les technologies non améliorées¹¹. Dans le Programme, les systèmes d'évacuation des excréments sont considérés comme étant

⁸ Voir *The American Heritage Dictionary of the English Language*, 4^e éd. (2000), mis à jour en 2003.

⁹ Voir http://www.unece.org/env/water/meetings/wgwh/Firstmeeting_2008/IYS.pdf.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Voir le rapport du Programme commun de surveillance (2008), p. 6.

«adéquats» lorsqu'ils sont privés et permettent d'éviter tout contact humain avec les excréments¹².

11. Il existe de nombreuses autres définitions techniques de l'assainissement, dont certaines font appel à une notion beaucoup plus étendue de ce qu'est un environnement salubre. La grande diversité des définitions, suivant le contexte considéré, est l'une des difficultés rencontrées dans ce domaine. Les individus et les institutions utilisent souvent le même terme pour désigner des choses très différentes, ce qui est source parfois de confusion considérable.

12. Comprendre l'assainissement du point de vue des droits de l'homme pose un problème supplémentaire car les droits de l'homme mettent en avant certains principes et s'accompagnent de critères spécifiques. Dans les sections suivantes, l'assainissement est examiné du point de vue des droits de l'homme et cette analyse donne lieu à une définition de l'assainissement sous cet angle à la section VI.

IV. L'INTERDÉPENDANCE DES DROITS DE L'HOMME: L'ASSAINISSEMENT

13. L'assainissement fait partie intégrante d'un grand nombre de droits de l'homme et a été cité en rapport avec ces droits dans divers traités, déclarations politiques, constitutions et législations nationales, jurisprudences internationales et nationales et travaux d'experts. Il s'agit du droit à un niveau de vie suffisant, à un logement convenable, à la santé, à l'éducation, à l'eau, au travail, à la vie, à la sécurité physique, à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants, à l'égalité entre les sexes et à l'interdiction de la discrimination.

A. Le droit à un niveau de vie suffisant

14. Étant donné les conséquences importantes du manque d'assainissement sur la qualité de vie d'un individu, l'assainissement a souvent été considéré comme étant indispensable à la réalisation d'un niveau de vie suffisant.

15. Par exemple, au paragraphe 2 h) de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui porte spécifiquement sur la situation des femmes dans les zones rurales, il est stipulé que les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer à ces femmes «le droit ... de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne ... l'assainissement...».

16. Le paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît «le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence». S'il n'est pas question expressément d'assainissement dans cet article, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels indique que l'emploi des mots «y compris» signifie que l'énumération des droits ne se

¹² Voir le site Web du Programme commun de surveillance:
http://www.wssinfo.org/en/122_definitions.html.

veut pas exhaustive¹³. En vertu de cette interprétation, on pourrait considérer comme relevant du paragraphe 1 de l'article 11 d'autres composantes essentielles d'un niveau de vie suffisant, y compris l'assainissement. Le Comité a récemment inclus l'assainissement dans une liste élargie d'éléments faisant partie du droit à un niveau de vie suffisant dans son Observation générale n° 19 (2008) sur le droit à la sécurité sociale¹⁴. Par ailleurs, il a abordé la question de l'assainissement dans ses observations finales à propos du droit à un niveau de vie suffisant en de nombreuses occasions¹⁵. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont également mentionné l'assainissement à propos du droit à un niveau de vie suffisant¹⁶.

17. Dans des déclarations politiques, des États ont cité l'assainissement parmi les composantes du droit à un niveau de vie suffisant. Par exemple le Principe 2 du Programme d'action adopté en 1994 par la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire, dispose que: «Les êtres humains ... ont droit à un niveau de vie suffisant pour eux-mêmes et leur famille, y compris ... un système d'assainissement...»¹⁷.

18. Le Principe 11 du Programme pour l'habitat de 1996, adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, renferme des termes analogues.

19. Les procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU considèrent également que l'assainissement fait partie du droit à un niveau de vie suffisant. Par exemple, le paragraphe 1 du Principe 18 des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998), rédigés par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays dispose que «toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont droit à un niveau de vie suffisant» et le paragraphe 2 de ce principe dispose que «les autorités compétentes assureront aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays les services suivants et leur permettront d'y accéder en toute sécurité: ... services médicaux et installations sanitaires essentiels»¹⁸.

¹³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau, E/C.12/2002/11, par. 3.

¹⁴ Voir E/C.12/GC/19, par. 18.

¹⁵ Voir E/C.12/1/Add.83 (Géorgie), par. 31; E/C.12/1/Add.107 (Chine), par. 59; E/C.12/1/Add.104 (Azerbaïdjan), par. 52; E/C.12/1/90 (Israël), par. 27.

¹⁶ Voir CRC/C/AZE/CO/2 (Azerbaïdjan), par. 56; CRC/C/TKM/CO/1 (Turkménistan), par. 58; CRC/C/BEN/CO/2 (Bénin), par. 59; CRC/C/SVK/CO/2 (Slovaquie), par. 56; CRC/C/DOM/CO/2 (République dominicaine), par. 77; CRC/C/15/Add.233 (Panama), par. 23; et CERD/C/DOM/CO/12 (République dominicaine), par. 18.

¹⁷ A/CONF.171/13.

¹⁸ E/CN.4/1998/53/Add.2.

B. Le droit à un logement convenable

20. Il est considéré d'une manière générale que le droit à un logement convenable comprend l'accès à des installations sanitaires. En effet, il est difficile d'imaginer qu'une habitation puisse être considérée comme convenable s'il n'y a pas d'installations sanitaires à proximité ou si celles-ci sont insuffisantes ou ne peuvent être utilisées en toute sécurité. Dans son Observation générale n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels stipule qu'«un logement convenable doit comprendre certains équipements essentiels à la santé, à la sécurité, au confort et à la nutrition. Tous les bénéficiaires du droit à un logement convenable doivent avoir un accès permanent à ... des installations sanitaires et de lavage...»¹⁹. Le Comité a également fait référence à l'assainissement à propos du droit à un logement convenable dans les directives concernant l'établissement de rapports qu'il a adoptées récemment²⁰. Le Comité des droits de l'enfant a de la même façon fait référence à l'assainissement à propos du droit au logement²¹.

21. Le Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable a souligné que la pleine réalisation du droit à un logement convenable était intimement liée à d'autres droits et services, notamment l'accès à l'eau potable et à l'assainissement²².

22. Au niveau régional, le Comité européen des droits sociaux a toujours dit, dans ses conclusions sur des rapports établis par des États²³, qu'aux fins de l'article 31 de la Charte sociale européenne garantissant le droit au logement, un logement convenable était un logement offrant, entre autres, des garanties de sécurité sur le plan sanitaire. Le Comité a en outre expliqué qu'un logement était salubre s'il disposait de tous les éléments de confort essentiels (eau, chauffage, évacuation des ordures ménagères, installations sanitaires, électricité, etc.). Le Comité s'est également penché sur la question du manque d'équipements sanitaires en examinant celle de la protection sociale, économique et juridique des familles vulnérables. Par exemple, dans ses conclusions concernant un État, il a noté que la situation de nombreuses communautés roms dans le domaine du logement restait grave, de très nombreuses habitations étant dépourvues d'équipements de base tels que l'eau, l'assainissement et l'électricité²⁴.

¹⁹ E/1992/23, annexe III, p. 123, par. 8 b).

²⁰ E/C.12/2008/2 (adoptées le 24 mars 2009).

²¹ Voir, par exemple, CRC/C/MHL/CO/2 (Îles Marshall), par. 59; et CRC/C/KAZ/CO/3 (Kazakhstan), par. 55 et 56.

²² E/CN.4/2002/59, par. 56.

²³ Voir les conclusions concernant la Lituanie (c-2005-en1, sect. 163/165). Le Comité a repris la même définition dans ses conclusions concernant la Norvège (c-2005-en2, sect. 76/140); la France (c-2003-en1, sect. 95/163); et l'Italie (c-2003-en1, sect. 158/163).

²⁴ Conclusions concernant la République slovaque XVIII-1 (2006).

C. Le droit à la santé

23. Les liens entre l'accès à l'assainissement et la santé sont bien documentés. L'OMS estime que 88 % des maladies diarrhéiques sont imputables à la mauvaise qualité de l'eau et un assainissement insuffisant²⁵ et sont la cause du décès de 1,8 million de personnes environ par an. Les personnes qui n'ont pas accès ou n'ont qu'un accès limité à l'assainissement peuvent aussi avoir des problèmes de rein et de foie, souffrir de constipation ou être atteintes de troubles psychologiques. Par ailleurs, les femmes n'iront pas se faire soigner dans un hôpital qui n'a pas de toilettes réservées aux femmes, en raison d'une part de l'absence de celles-ci mais aussi de l'absence de femmes médecins dans ces hôpitaux.

24. Dans les instruments internationaux, le lien entre l'assainissement et le droit à la santé est expressément établi. Par exemple, l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui reconnaît le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre, dispose que les États parties devraient prendre des mesures pour assurer «l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle». Par ailleurs, dans son Observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels explique que le droit à la santé est «un droit global, dans le champ duquel entrent non seulement la prestation de soins de santé appropriés en temps opportun, mais aussi les facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'accès à l'eau salubre et potable et à des moyens adéquats d'assainissement»²⁶. Les directives en matière de rapports que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a récemment adoptées mentionnent également l'accès à l'assainissement à propos du droit à la santé²⁷.

25. L'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant fait explicitement référence à l'assainissement en stipulant que les États parties doivent prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant ... l'hygiène et la salubrité de l'environnement...». Le Comité des droits de l'enfant mentionne également l'assainissement comme faisant partie du droit à la santé dans son Observation générale n° 11 (2009) sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention²⁸ et dans son Observation générale n° 7/Rev.1 (2005) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance²⁹ et a

²⁵ Voir le rapport de l'OMS intitulé «liens entre l'eau, l'assainissement, l'hygiène et la santé: faits et chiffres (2004)».

²⁶ E/C.12/2000/4, par. 11.

²⁷ Voir la note 20.

²⁸ CRC/C/GC/11, par. 25.

²⁹ CRC/C/GC/7/Rev.1, par. 27.

également fait régulièrement le lien entre l'accès à l'assainissement et le droit à la santé dans ses dialogues avec les États parties³⁰.

26. Le Rapporteur spécial sur le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible a affirmé que l'eau et l'assainissement étaient des déterminants fondamentaux de la santé et a donné des indications détaillées quant à leurs incidences sur la réalisation du droit à la santé³¹.

27. Au niveau régional, l'article 39 de la Charte arabe des droits de l'homme (2004)³² reconnaît «le droit qu'a tout membre de la société de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qui puisse être atteint...». Le paragraphe 2, où sont décrites les mesures relatives à la mise en œuvre de ce droit, dispose, à l'alinéa *f*, que la «fourniture de moyens d'assainissement» en fait partie. L'Organisation des États américains a également fait référence à l'assainissement dans le contexte du droit à la santé et des droits de l'homme³³.

28. Dans la région européenne, le Protocole sur l'eau et la santé (1999) de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU contient des dispositions relatives à la protection de la santé et du bien-être des individus et invite les États parties à poursuivre le but de «l'assainissement pour tous dans le cadre de systèmes intégrés de gestion de l'eau visant à assurer une utilisation durable des ressources en eau, une qualité de l'eau dans le milieu ambiant qui ne mette pas en danger la santé de l'homme et la protection des écosystèmes aquatiques»³⁴.

29. Au niveau national, le lien est fait également entre assainissement et droit à la santé, comme par exemple dans la Constitution équatorienne. Au Costa Rica, le Conseil constitutionnel a récemment conclu que l'inondation d'habitations, due à la surcharge et au manque d'entretien des égouts, et le rejet des eaux usées directement dans les fleuves étaient des violations du droit à la santé et à un environnement sain et écologiquement équilibré reconnu dans la Constitution³⁵.

³⁰ Voir, par exemple, CRC/C/15/Add.238 (Dominique), par. 38 et 39; CRC/C/15/Add.237 (Myanmar), par. 53 et 54; CRC/C/GHA/CO/2 (Ghana), par. 49; CRC/C/THA/CO/2 (Thaïlande), par. 55 et 56; CRC/C/15/Add.225 (Arménie), par. 50; et CRC/C/15/Add.244 (Kirghizistan), par. 50.

³¹ A/62/214, par. 45 à 102.

³² Reproduite dans le volume 12 des Rapports internationaux des droits de l'homme 893 (2005). Entrée en vigueur le 15 mars 2008, signée par 15 États et ratifiée par 8 États.

³³ L'eau, la santé et les droits de la personne, AG/RES.2349 (XXXVII-O/07), résolution adoptée à la 4^e séance plénière tenue le 5 juin 2007.

³⁴ Art. 6, par. 1 b), du Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, fait à Londres (MP.WAT/2000/1 – EUR/ICP/EHCO 020205/8Fin).

³⁵ Sala Constitucional, décisions n^{os} 11796, en date du 17 août 2007, et 17007, en date du 21 novembre 2007.

D. Le droit à l'éducation

30. Un accès insuffisant à l'assainissement peut aussi avoir des conséquences négatives graves sur l'exercice du droit à l'éducation. Chaque année, 443 millions de journées d'école sont perdues à cause de maladies dues à la mauvaise qualité de l'eau et des services d'assainissement³⁶. Les maladies dues au manque d'accès à l'assainissement et à l'eau potable affectent aussi la capacité d'apprentissage des étudiants. En outre, dans les écoles sans équipements sanitaires, les enfants sont davantage exposés à des maladies, ce qui peut expliquer qu'ils n'y aillent pas; lorsqu'il n'y a pas de toilettes séparées pour les garçons et les filles, celles-ci abandonnent souvent l'école, en particulier à l'âge des menstruations.

31. Le Comité des droits de l'enfant a fait spécifiquement référence à l'assainissement en rapport avec l'éducation dans son Observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent, dans laquelle on lit ce qui suit: «Compte tenu de l'importance d'une éducation bien conçue pour la santé et l'épanouissement actuels et futurs des adolescents ainsi que pour leurs enfants, le Comité demande instamment aux États parties ... de créer des établissements primaires et des équipements récréatifs de bonne qualité et assurant des conditions favorables à la santé des écoliers, notamment du point de vue de l'eau et de l'assainissement...»³⁷. Le Comité a également fait régulièrement le lien entre l'assainissement et l'éducation dans ses observations finales³⁸.

32. Par ailleurs, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a recommandé, au sujet des installations sanitaires pour les filles dans les écoles, que les États allouent des crédits pour améliorer les infrastructures scolaires, en précisant que les infrastructures devaient être implantées dans le périmètre des communautés, alimentées en eau potable et équipées d'installations sanitaires privées sûres et séparées pour les fillettes et qu'il convenait de prévoir des dispositifs efficaces afin de fournir des protections hygiéniques aux adolescentes, en particulier dans les zones rurales, et de leur garantir la possibilité d'utiliser des installations sanitaires adéquates³⁹.

E. Le droit à l'eau

33. Le lien a été fait également entre l'assainissement et le droit à l'eau et il est désormais communément fait référence au droit à l'eau et à l'assainissement. Le lien entre les deux est clair car sans installations sanitaires adéquates, les excréments humains contaminent les sources d'eau potable, détériorent la qualité de l'eau et ceci a des conséquences catastrophiques sur la santé. L'eau est également liée à l'assainissement en raison du fait que les systèmes de traitement des eaux usées par des moyens hydrauliques sont courants dans de nombreuses régions du monde.

³⁶ Voir le rapport du PNUD sur le développement humain (2006), p. 6.

³⁷ CRC/GC/2003/4. par. 17.

³⁸ Voir, par exemple, CRC/C/TZA/CO/2 (Tanzanie), par. 55; CRC/C/MHL/CO/2 (Îles Marshall), par. 62; et CRC/C/KEN/CO/2 (Kenya), par. 57.

³⁹ E/CN.4/2006/45, par. 129 et 130.

34. Dans son Observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels déclare que «l'eau disponible pour chaque personne doit être suffisante et constante pour les usages personnels et domestiques, qui sont normalement la consommation, l'assainissement individuel, le lavage du linge, la préparation des aliments ainsi que l'hygiène personnelle et domestique»⁴⁰. Le Comité précise que par «assainissement individuel» on entend l'évacuation des excréta humains et par «hygiène personnelle et domestique» la propreté corporelle et l'hygiène du foyer. Le Comité souligne en outre que «garantir l'accès à un assainissement adéquat est non seulement fondamental pour le respect de la dignité humaine et de la vie privée, mais constitue aussi un des principaux moyens de protéger la qualité de l'approvisionnement et des ressources en eau potable... Les États parties ont l'obligation de fournir progressivement des services d'assainissement sûrs, en particulier dans les zones rurales et les zones urbaines déshéritées, en tenant compte des besoins des femmes et des enfants»⁴¹.

35. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé et le Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable font tous deux référence à l'assainissement par rapport aux droits relevant de leurs mandats, et en particulier au «droit à l'eau et à l'assainissement»⁴². La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté, en 2006, des directives sur la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, qui traitent également les deux questions ensemble. En ce qui concerne l'assainissement, il est stipulé dans ces directives que «chacun a le droit d'accès à un service d'assainissement adéquat et sûr de nature à protéger la santé publique et l'environnement»⁴³. Il est stipulé en outre dans ces directives que le service d'assainissement doit être physiquement accessible, culturellement acceptable, sûr et abordable.

36. Au niveau régional, les 45 États d'Afrique et les 12 États d'Amérique du Sud s'engagent dans la Déclaration d'Abuja, qu'ils ont adoptée au premier Sommet Afrique-Amérique du Sud tenu en 2006, à promouvoir le droit des citoyens d'avoir accès à de l'eau salubre et non polluée et à des services d'assainissement dans les territoires relevant de leurs juridictions⁴⁴. Dans le message de Beppu, les 37 États de la région Asie-Pacifique qui l'ont adopté au premier Sommet Asie-Pacifique sur l'eau, tenu à Beppu, au Japon, en décembre 2007, reconnaissent le droit de tous à de l'eau de boisson saine et à des systèmes d'assainissement de base en tant que droit individuel fondamental et aspect essentiel de la sécurité humaine⁴⁵. De la même façon, dans la Déclaration de Delhi, les huit États de l'Asie du Sud qui l'ont adoptée à la troisième Conférence

⁴⁰ E/C.12/2002/11, par. 12 a).

⁴¹ Ibid., par. 29.

⁴² Voir A/HRC/7/16, par. 26 à 29; et A/62/214, par. 63.

⁴³ E/CN.4/Sub.2/2005/25, par. 1.2.

⁴⁴ Voir <http://africa-union.org/root/AU/Conférences/Past/2006/November/SummitASA/summit.htm>.

⁴⁵ Disponible à l'adresse suivante: <http://apwf.org/project/result.html>.

sud-asiatique sur l'assainissement (SACOSAN III) tenue à Delhi en novembre 2008, reconnaissent que l'accès à l'assainissement et à de l'eau de boisson saine est un droit fondamental et qu'il est impératif de considérer l'assainissement comme une priorité nationale⁴⁶.

37. Au niveau national, les Constitutions bolivienne et uruguayenne reconnaissent le droit à l'eau et à l'assainissement, de même que les législations de l'Algérie, du Paraguay et de l'Afrique du Sud. En Argentine, un tribunal a ordonné à une municipalité d'adopter toutes les mesures nécessaires pour améliorer le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et de minimiser les effets sur l'environnement des eaux usées non traitées contaminant l'eau de boisson de la communauté de Chacras de la Merced⁴⁷.

F. Le droit au travail et le droit à des conditions de travail justes et favorables

38. Le manque d'accès à l'assainissement peut avoir des conséquences négatives sur le droit au travail. L'absence d'installations sanitaires, les temps d'attente extrêmement longs pour utiliser ces installations ou les pressions exercées sur les employés pour qu'ils s'abstiennent d'interrompre leur travail pour aller aux toilettes peuvent empêcher ceux-ci de demeurer dans leur emploi ou soulever de graves préoccupations quant à leur droit de travailler dans un environnement sûr et sain. Les femmes sont particulièrement touchées, en particulier pendant leurs menstruations et leur grossesse.

39. Dans son Observation générale n° 14 sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels indique, en ce qui concerne le droit à un environnement naturel et professionnel sain, que les mesures visant à «l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle» (par. 2 b) de l'article 12) comprennent notamment les mesures visant à assurer un approvisionnement suffisant en eau salubre et potable et en moyens d'assainissement élémentaires ... et des conditions de travail salubres et hygiéniques⁴⁸.

40. À l'article 13 de la Convention sur l'hygiène (commerce et bureaux), l'Organisation internationale du Travail (OIT) stipule que «des lieux d'aisances appropriés et des installations appropriées permettant de se laver doivent être prévus en nombre suffisant et être convenablement entretenus»⁴⁹. Dans sa Recommandation sur l'hygiène (commerce et bureaux), l'Organisation donne des indications supplémentaires détaillées sur les installations sanitaires sur les lieux de travail⁵⁰; dans sa Recommandation sur la protection de la santé des travailleurs sur

⁴⁶ Disponible à l'adresse suivante:

<http://www.ddws.nic.in/infosacosan/ppt/Delhi%20Declaration%207.pdf>.

⁴⁷ Primera Instancia y 8 Nominación en lo Civil y Comercial, Ciudad de Córdoba (Argentine) *Marchisio José Bautista y Otros*, Acción de Amparo (Expte. N° 500003/36), 19 octobre 2004, (faisant spécifiquement référence à l'Observation générale n° 15 sur le droit à l'eau).

⁴⁸ E/C.12/2000/4, par. 15.

⁴⁹ Convention n° 120 de l'OIT (1966).

⁵⁰ Recommandation n° 120 de l'OIT (1964), par. 38.

les lieux de travail, l'OIT fait spécifiquement référence à l'assainissement en expliquant que «toutes mesures appropriées devraient être prises par l'employeur pour que les conditions générales régnant sur les lieux de travail permettent d'assurer une protection suffisante de la santé des travailleurs intéressés et notamment pour que des installations sanitaires appropriées et des facilités appropriées pour se laver ... soient disponibles en des endroits adéquats, en quantité suffisante et dans des conditions satisfaisantes»⁵¹.

G. Le droit à la vie

41. Considérant les répercussions fatales que peut avoir l'insuffisance de l'assainissement sur la santé des individus, certains estiment que l'assainissement fait partie intégrante du droit à la vie. Dans son Observation générale n° 6 (1982) sur le droit à la vie, le Comité des droits de l'homme a déclaré que le droit à la vie ne devait pas être interprété de manière restrictive. Il a ajouté que «le Comité estime qu'il serait souhaitable que les États parties prennent toutes les mesures possibles pour diminuer la mortalité infantile et pour accroître l'espérance de vie, et en particulier des mesures permettant d'éliminer la malnutrition et les épidémies»⁵².

42. Au niveau régional, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a interprété l'article 4 (droit à la vie) et l'article 5 (droit à l'intégrité de la personne) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme⁵³ comme englobant le droit d'avoir un projet de vie incluant des éléments essentiels des droits à l'éducation, à l'alimentation, à un logement convenable, à la santé et à l'assainissement, entre autres⁵⁴. Le système judiciaire indien a adopté une approche élargie similaire pour interpréter le droit à la vie et a établi des liens spécifiques avec l'assainissement à cet égard⁵⁵.

H. Le droit à la sécurité physique

43. Pour de nombreuses personnes, le simple acte de «se soulager» est une affaire risquée. Les femmes et les filles en particulier courent le risque d'être agressées lorsqu'elles doivent parcourir une grande distance pour parvenir à des installations sanitaires ou lorsqu'elles sont contraintes de déféquer à l'air libre. En outre, les femmes n'ayant pas accès à des installations

⁵¹ Recommandation n° 97 de l'OIT (1953), par. 2 e).

⁵² CCPR/C/21/Rev.1, par. 5.

⁵³ OASTreaty Series n° 36, UNTS vol. 1144, p. 183 (entrée en vigueur le 18 juillet 1978).

⁵⁴ Voir par exemple *Yakye Axa Indigenous Community c. Paraguay*, jugement du 17 juin 2005, série C, n° 125.

⁵⁵ «L'entretien de la santé et la préservation de l'assainissement et de l'environnement relèvent de l'article 21 [concernant le droit à la vie] de la Constitution dans la mesure où le manque d'assainissement a des effets négatifs sur la vie des citoyens et entraîne un lent empoisonnement et un amenuisement de la durée de vie des citoyens.» Haute Cour du Rajasthan, *L. K. c. État du Rajasthan et autres*, requête n° 121 de 1986, 19 septembre 1986, AIR 1988, Raj2.

sanitaires défèquent souvent dans le noir pour avoir un minimum d'intimité mais cela présente un risque considérable pour leur sécurité physique.

44. La protection de l'intégrité physique est au cœur des droits de l'homme et doit également être prise en considération lorsqu'on examine la question de l'assainissement. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège le droit de tout individu à la sécurité de sa personne⁵⁶ et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes soutient que la violence à l'égard des femmes, si l'État n'agit pas avec la diligence voulue, est une forme de discrimination fondée sur le sexe et, en conséquence, une violation des droits individuels, y compris si la violence résulte d'actes privés⁵⁷. La Convention relative aux droits de l'enfant dispose également que les États doivent protéger l'enfant contre toute forme de violence⁵⁸. Dans le Rapport mondial sur la violence à l'égard des enfants, il est indiqué que «dans les bidonvilles et les camps de réfugiés, l'accent doit être mis en particulier sur la sécurité des routes qui mènent à des points d'eau collectifs, ainsi qu'aux installations de bain et d'hygiène personnelle»⁵⁹.

I. Interdiction des traitements inhumains ou dégradants

45. Le manque d'accès à l'assainissement peut aussi être assimilé à un traitement inhumain ou dégradant dans certaines circonstances, en particulier dans le contexte de la détention. Dans un rapport de 2005 sur l'eau, l'assainissement, l'hygiène et l'habitat dans les prisons, le Comité international de la Croix-Rouge souligne que «l'évacuation des eaux usées et des déchets est souvent le domaine sanitaire le plus problématique dans les lieux de détention. Une grande partie des maladies observées en milieu carcéral se transmettent par voie féco-orale. Afin de préserver la santé des détenus, une attention particulière doit être accordée aux systèmes d'évacuation.»⁶⁰.

46. Dans leurs observations finales, le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ont régulièrement exprimé des préoccupations au sujet des conditions régnant dans les prisons, y compris le manque d'assainissement⁶¹. Le Rapporteur spécial sur la torture a exprimé

⁵⁶ Art. 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁵⁷ A/47/38(SUPP).

⁵⁸ Art. 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

⁵⁹ Paulo Sérgio Pinheiro, expert indépendant pour l'étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants, «Rapport mondial sur la violence contre les enfants», p. 367 et 368 (2006).

⁶⁰ «Eau, assainissement, hygiène et habitat dans les prisons» Comité international de la Croix-rouge (2005), p. 58.

⁶¹ Voir, par exemple, CCPR/C/HND/CO/1 (Honduras), par. 15; CCPR/CO/84/THA (Thaïlande), par. 16; CCPR/C/UKR/CO/6 (Ukraine), par. 11; CCPR/CO/82/BEN (Bénin), par. 17; CCPR/C/79/Add.120 (Mongolie), par. 12; CCPR/CO/3/KEN (Kenya), par. 19; CCPR/C/COD/CO/3 (République démocratique du Congo), par. 20; CCPR/C/79/Add.121

des préoccupations concernant l'assainissement lors de ses missions dans différents pays⁶² de même que le Groupe de travail sur la détention arbitraire⁶³.

47. Par ailleurs, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus de 1955⁶⁴ dispose qu'«on doit exiger des détenus la propreté personnelle; à cet effet, ils doivent disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté». Il est fait référence également dans les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, de 1990, aux «installations sanitaires» et il est dit en particulier qu'elles «doivent se trouver à des emplacements convenablement choisis et répondre à des normes suffisantes pour permettre à tout mineur de satisfaire les besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente»⁶⁵.

48. Au niveau régional, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a eu à connaître de plusieurs affaires mettant en cause le devoir de l'État de garantir des conditions générales de santé, d'hygiène et d'assainissement dans les prisons ou autres lieux de détention⁶⁶. En Europe, dans l'affaire *Melnik c. Ukraine*⁶⁷ la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que le surpeuplement des cellules carcérales, l'insuffisance des soins médicaux et des conditions d'hygiène et d'assainissement, associés à la durée de la détention, constituaient un traitement dégradant.

49. Au niveau national, un tribunal de Fidji a déclaré que le manque d'accès à un assainissement suffisant en prison constituait un traitement cruel, inhumain et dégradant et violait non seulement la Constitution fidjienne mais aussi l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁶⁸.

(Guyana), par. 17; CCPR/C/79/Add.83 (Jamaïque), par. 13; CAT/C/CR/33/3 (Royaume-Uni), par. 4; et CAT/C/NPL/CO/2 (Népal), par. 31.

⁶² Mission en Indonésie, A/HRC/7/3/Add.7, par. 68; mission au Togo, A/HRC/7/3/Add.5, par. 42, appendice, par. 3, 31, 46 et 47, 70 et 95; et mission au Nigéria, A/HRC/7/3/Add.4, par. 37, appendice, par. 41, 95, 101 et 110.

⁶³ Mission en Guinée équatoriale, A/HRC/7/4/Add.3, par. 83.

⁶⁴ Résolutions 663 C (XXIV), en date du 31 juillet 1957, et 2076 (LXII), en date du 13 mai 1977 du Conseil économique et social.

⁶⁵ Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, par. 34.

⁶⁶ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Paul Lallion c. Grenade*, rapport n° 55/02, examen quant au fond, affaire 11.765, 21 octobre 2002, et *Benedict Jacob c. Grenade*, rapport n° 56/02, examen quant au fond, affaire 12.158, 21 octobre 2002.

⁶⁷ Affaire *Melnik c. Ukraine*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 72286/01, arrêt du 28 mars 2006.

⁶⁸ *Sailasa Naba et autres c. l'État*, Haute Cour de Fidji, n° HAC0012 de 2000, arrêt rendu le 4 juillet 2001.

50. Le droit international humanitaire fait également particulièrement référence à l'accès à l'assainissement pour les détenus⁶⁹.

J. Égalité femmes-hommes

51. Les effets disproportionnés du manque d'accès à l'assainissement sur les filles et les femmes ont fait l'objet de nombreuses recherches. Les filles abandonnent souvent l'école lorsque débutent leurs menstruations, les écoles étant fréquemment dépourvues d'installations sanitaires réservées aux filles ou autres installations sanitaires appropriées. Lorsque des membres de leur famille tombent malades en raison d'un manque d'assainissement, souvent les femmes et les filles restent à la maison pour s'occuper d'eux, s'absentant du travail ou de l'école. Par ailleurs, leur sécurité est en danger lorsqu'elles sont contraintes d'uriner ou de déféquer en plein air ou de marcher jusqu'à des latrines dans l'obscurité. Étant donné la discrimination généralisée dont les femmes font l'objet, elles ne sont pas prises en compte dans la formulation des politiques pertinentes et leurs besoins ont donc tendance à être négligés.

52. La plupart des instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme interdisent la discrimination fondée sur le sexe. Ainsi, tous les droits liés à l'assainissement doivent être garantis sans discrimination fondée sur le sexe. Comme il a déjà été mentionné ci-dessus, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes fait spécifiquement référence à l'assainissement dans le cas des femmes des régions rurales et le Comité qui surveille l'application de cet instrument a régulièrement abordé la question de l'assainissement dans ses observations finales⁷⁰. Les Rapporteurs spéciaux sur la torture et sur le droit à l'éducation ont également fait spécifiquement référence aux besoins en matière d'assainissement des femmes en période de menstruation⁷¹.

K. Interdiction de la discrimination

53. De manière plus générale, la discrimination et l'exclusion jouent un rôle important en ce qui concerne l'accès à l'assainissement. Ce sont souvent les groupes les plus pauvres et les plus marginalisés qui sont privés d'accès à l'assainissement. D'après le PNUD, la majorité de ceux qui n'ont pas accès à l'assainissement vivent avec moins de 2 dollars des États-Unis par jour⁷². Les groupes minoritaires, les migrants, les peuples autochtones, les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays, les prisonniers et les détenus ainsi que les personnes handicapées sont également victimes d'une discrimination qui peut entraver leur accès à

⁶⁹ Voir, par exemple, l'article 85 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949, 75 UNTS 287. Adoptée le 12 août 1949 et entrée en vigueur le 21 octobre 1950.

⁷⁰ Voir, par exemple, CEDAW/C/THA/CO/5 (Thaïlande), par. 33; CEDAW/C/SUR/CO/3 (Suriname, 2007), par. 31; A/60/38(SUPP) (Gabon), par. 247; A/60/38(SUPP) (Israël), par. 259 *bis*; et CEDAW/C/PAK/CO/3 (Pakistan), par. 42 et 43.

⁷¹ A/HRC/7/3, par. 41; et E/CN.4/2006/45, par. 129 et 130.

⁷² Voir le rapport 2006 du PNUD sur le développement humain, p. 119 et 120.

l'assainissement. Les agents des services d'assainissement sont tout particulièrement stigmatisés du fait qu'ils font un travail perçu comme étant «sale» ou humble. Ces groupes ont souvent peu d'influence sur la formulation des politiques et l'affectation des ressources au niveau national ou local, d'où la difficulté pour eux d'obtenir l'amélioration de leur situation quant à l'accès à l'assainissement.

54. Il est stipulé à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que les droits énoncés dans ces pactes doivent être exercés sans discrimination. L'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose en outre que toutes les personnes ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi, et notamment à une «protection efficace contre toute discrimination». Les organes conventionnels ont soulevé la question de l'assainissement à l'occasion de débats sur la discrimination dans leurs échanges avec des États parties. Par exemple, ils ont exprimé les préoccupations que leur inspirait cette question dans le cas des Roms⁷³, des Dalits⁷⁴, des réfugiés et des demandeurs d'asile⁷⁵, des peuples autochtones⁷⁶, des minorités religieuses⁷⁷ et des migrants⁷⁸. Le Rapporteur spécial sur la torture s'est également penché sur la question de l'assainissement concernant les personnes handicapées⁷⁹.

V. L'ASSAINISSEMENT EN TANT QUE DROIT DISTINCT

55. L'analyse ci-dessus démontre que l'accès à l'assainissement est indispensable et a été reconnu comme tel en droit international, tant par les États que par les experts, pour la jouissance de nombreux droits de l'homme⁸⁰. Toutefois, elle ne donne pas une image complète de tous les aspects des droits de l'homme auxquels se rapporte l'assainissement. L'assainissement ne concerne pas uniquement la santé, le logement, l'éducation, le travail, l'égalité entre les sexes et l'aptitude à survivre. Plus que toute autre question dans le domaine des droits de l'homme, il évoque la notion de dignité humaine. On peut s'imaginer la vulnérabilité et la honte qui sont celles d'un très grand nombre de personnes chaque jour lorsqu'elles sont contraintes de déféquer

⁷³ E/C.12/HUN/CO/3 (Hongrie), par. 48; E/C.12/1/Add.97 (Grèce), par. 44; E/C.12/1/Add.108 (Serbie et Monténégro), par. 57; et E/C.12/MKD/CO/1 (ex-République yougoslave de Macédoine), par. 43.

⁷⁴ CEDAW/C/IND/CO/3 (Inde), par. 29.

⁷⁵ E/C.12/UKR/CO/5 (Ukraine), par. 49; et CRC/C/15/Add.246 (Angola), par. 59.

⁷⁶ CERD/C/VEN/CO/18 (Venezuela), par. 17; CEDAW/C/PHI/CO/6 (Philippines), par. 29 et 30; CRC/C/15/Add.233 (Panama), par. 64; et CRC/C/KEN/CO/2 (Kenya), par. 69.

⁷⁷ CEDAW/C/PHI/CO/6 (Philippines), par. 29 et 30.

⁷⁸ CERD/C/DOM/CO/12 (République dominicaine), par. 18.

⁷⁹ A/63/175, par. 53 et 66.

⁸⁰ Pour une analyse juridique approfondie de l'assainissement et des droits de l'homme, voir http://www2.ohchr.org/english/issues/water/iexpert/docs/table_legal_standards.htm.

en plein air, dans un seau ou dans un sac en plastique. C'est l'indignité de la situation qui occasionne de la gêne. La Cour suprême de l'Inde a décrit de manière parlante l'indignité du manque d'accès à des équipements sanitaires en disant que, faute de fournir des installations publiques de base, la municipalité obligeait les habitants des bidonvilles vivant dans la misère à faire leurs besoins dans la rue, furtivement pendant un temps, puis ouvertement car devant les impératifs de la nature, la gêne devient un luxe et la dignité un art difficile⁸¹. C'est ce genre d'atteinte au noyau même de la dignité humaine qui échappe lorsque l'on ne considère l'assainissement que par rapport aux autres droits de l'homme.

56. La notion de dignité est présente dans tous les instruments relatifs aux droits de l'homme modernes. Il est explicitement reconnu dans le préambule du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que tous les droits de l'homme découlent de la dignité inhérente à la personne humaine. La Déclaration universelle des droits de l'homme fait référence à plusieurs reprises à la dignité humaine, notamment à l'article 22, qui dispose que «toute personne ... est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité ...».

57. La dignité est liée à la valeur intrinsèque de tout être humain, qui devrait être reconnue et respectée par autrui. Il y a certaines conditions fondamentales sur lesquelles nous insisterons pour «définir au minimum ce que signifie être humain dans toute forme de société moralement tolérable»⁸². On peut dire que «des conditions de vie dégradantes et la privation des besoins fondamentaux» ne rentrent pas dans cette définition minimum⁸³. La dignité est étroitement liée au respect de soi-même, qui est difficile à garder lorsque l'on est obligé de s'accroupir en plein air, au mépris de toute intimité, sans avoir la possibilité de se nettoyer après avoir déféqué et exposé à la menace constante d'être agressé dans un moment de grande vulnérabilité. Aussi, l'experte indépendante estime que le manque d'accès à des équipements sanitaires est dégradant; c'est un affront à la valeur intrinsèque de l'être humain qui ne devrait être toléré dans aucune société.

58. On pourrait faire valoir que l'assainissement, du fait qu'il est étroitement lié à la dignité et qu'il ne peut être intégralement rattaché à aucun autre droit de l'homme existant, devrait être considéré comme un droit de l'homme distinct. Si, ainsi qu'il a été souligné, une prolifération de droits risque de porter atteinte aux droits de l'homme existants, les règles doivent néanmoins être adaptées pour tenir compte des nouvelles menaces ou des menaces qui n'ont été que récemment identifiées, auxquelles l'être humain est exposé. L'Assemblée générale, dans sa résolution 41/120, a déclaré que les instruments élaborés dans le domaine des droits de l'homme devaient obéir à des principes directeurs et notamment «revêtir un caractère fondamental et

⁸¹ Cour suprême de l'Inde, Conseil municipal, *Ratlam c. Shri Vardhichand & Others*, 29 juillet 1980, (1981) SCR (1) 97.

⁸² Voir Jérôme J. Shestack, «The philosophical foundations of human rights», vol. 20, *Human Rights Quarterly*, p. 201 à 216 (1998).

⁸³ Voir Oscar Schachter, «Human dignity as a normative concept», *American Journal of International Law*, vol. 77 (1983), 848, p. 852.

procéder de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine» et «être suffisamment précis pour que les droits et obligations en découlant puissent être définis et mis en pratique»⁸⁴. Étant donné l'importance fondamentale de l'assainissement pour que la vie soit vécue dans la dignité, on pourrait dire qu'il est un élément tout aussi important que d'autres composantes clairement établies du droit à un niveau de vie suffisant, telles que la nourriture, le vêtement et le logement, et pourrait être considéré comme faisant partie de ce droit. L'experte indépendante a trouvé des précédents de poids concernant cette position, que ce soit dans des déclarations politiques internationales ou dans les travaux des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme⁸⁵.

59. Après avoir évalué l'état actuel du droit international et l'évolution des réalités concrètes aux niveaux national et régional, l'experte indépendante constate, à ce stade, que l'assainissement en tant que droit distinct fait actuellement l'objet d'un débat. Elle constate qu'une dynamique anime cette question et que les faits nouveaux intervenus récemment dans le domaine des droits de l'homme sur le sujet de l'assainissement témoignent d'une tendance à le considérer comme un droit distinct. Convaincue que l'assainissement comporte des aspects uniques qui touchent à la dignité inhérente à l'être humain et qui ne peuvent être pris en compte de manière satisfaisante dans le cadre d'autres droits de l'homme, l'experte indépendante soutient et encourage tout ce qui conforte cette tendance.

VI. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT

60. Que l'on accepte ou non les arguments selon lesquels l'assainissement devrait être considéré comme un droit de l'homme distinct, il est incontestable qu'il y a des obligations en matière de droits de l'homme qui concernent l'assainissement, car l'assainissement est indissociablement lié à l'exercice d'un grand nombre de droits de l'homme⁸⁶.

61. Les obligations en matière de droits de l'homme qui concernent l'assainissement sont fondées sur l'analyse juridique faite précédemment de l'état d'avancement de la question de l'assainissement en droit international. L'experte indépendante a identifié ces obligations pour appeler l'attention sur la manière dont elles s'appliquent dans le domaine de l'assainissement. Toutefois, elles découlent d'obligations relatives aux droits de l'homme bien connues et associées aux droits décrits ci-dessus, qui ne peuvent être pleinement remplies sans qu'une attention particulière soit portée à l'assainissement.

⁸⁴ Voir la résolution 41/120 de l'Assemblée générale sur l'établissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme, 4 décembre 1986.

⁸⁵ Au niveau national, la Bolivie et l'Uruguay ont inclus le droit à l'assainissement dans leur Constitution et le Kenya l'a inclus dans son projet de constitution (projet du 23 août 2005).

⁸⁶ Il est souligné dans le document A/HRC/RES/7/22 «que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, comportent des obligations en matière d'accès à l'eau potable et à l'assainissement».

A. Définition de l'assainissement du point de vue des droits de l'homme

62. Pour comprendre les obligations en matière de droits de l'homme qui concernent l'assainissement, il convient de se fonder sur une définition opérationnelle de l'assainissement du point de vue des droits de l'homme. Cette définition est établie à partir d'éléments se rapportant à l'assainissement et tirés du droit international relatif aux droits de l'homme. L'experte indépendante considère que cette définition peut évoluer à mesure que la compréhension des obligations relevant des droits de l'homme qui concernent l'assainissement continue de s'approfondir.

63. L'experte indépendante est d'avis que l'assainissement peut être défini comme étant un système de collecte, de transport, de traitement et d'évacuation ou de réutilisation des excréments humains, auxquels sont associés les dispositifs d'hygiène connexes⁸⁷. Les États doivent veiller à ce que chacun ait accès, sans discrimination, physiquement et économiquement, à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie⁸⁸, qui soient sans risques, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables, protègent l'intimité et garantissent la dignité.

64. Les États sont tenus de respecter, de protéger et d'assurer l'exercice des droits de l'homme en ce qui concerne l'assainissement. Plus concrètement, les États doivent, notamment:

- S'abstenir de prendre des mesures qui menacent ou empêchent l'accès des individus ou des communautés à l'assainissement. Les États doivent également veiller à ce que la gestion des excréments humains ne porte pas atteinte à l'exercice des droits de l'homme;
- Veiller à ce que les acteurs non étatiques⁸⁹ agissent dans le respect des obligations relevant des droits de l'homme qui concernent l'assainissement, notamment en adoptant des mesures législatives ou autres, pour que leurs activités n'aient pas d'incidences négatives sur l'accès à l'assainissement. Lorsque les services d'assainissement sont assurés par un fournisseur privé, l'État doit établir un cadre réglementaire efficace;

⁸⁷ L'experte indépendante considère que les eaux usées domestiques provenant des toilettes, des lavabos et des douches sont incluses dans cette description de l'assainissement dans la mesure où l'eau contient régulièrement des excréments humains et des produits d'hygiène. Elle observe que, dans certains endroits, les solutions choisies pour la gestion des excréments humains la rendent inséparable de celle des déchets solides.

⁸⁸ Y compris, entre autres, à la maison, dans les bâtiments et lieux publics, sur les lieux de travail, à l'école, dans les hôpitaux, dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, dans les prisons et les centres de détention.

⁸⁹ Y compris les particuliers, les entreprises privées, les organisations de la société civile et toute autre entité qui n'est pas un agent de l'État.

- Prendre des mesures, en utilisant au maximum les ressources dont ils disposent, pour garantir la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne l'assainissement. Les États doivent agir aussi rapidement et aussi efficacement que possible pour garantir l'accès à des équipements sanitaires sûrs, d'un coût abordable et acceptables pour tous, qui préservent l'intimité et la dignité de chacun. Les actions doivent être délibérées, concrètes et ciblées, et viser notamment à créer un environnement propice pour que les individus puissent exercer pleinement leurs droits en matière d'assainissement. La promotion de l'hygiène et l'enseignement dans ce domaine sont des éléments essentiels de cette obligation;
- Examiner avec soin et justifier toute mesure régressive quant aux obligations relevant des droits de l'homme qui concernent l'assainissement;
- Prendre les mesures nécessaires axées sur la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne l'assainissement, et notamment prendre suffisamment en considération les obligations relevant des droits de l'homme qui concernent l'assainissement dans les systèmes juridiques et politiques nationaux et élaborer et adopter sans délai une stratégie nationale et un plan d'action national en matière d'assainissement;
- Prévoir des recours efficaces, judiciaires ou autres, tant au niveau national qu'international, qui puissent être invoqués en cas de violation des obligations relevant des droits de l'homme concernant l'assainissement. Les victimes devraient avoir droit à des réparations adéquates, notamment en matière de restitution, d'indemnisation, de satisfaction et/ou de garantie de non-répétition.

65. Les États doivent s'acquitter de leurs obligations relevant des droits de l'homme qui concernent l'accès à l'assainissement de manière non discriminatoire. Ils sont tenus de prêter tout spécialement attention aux groupes particulièrement exposés à l'exclusion et à la discrimination quant à l'accès à l'assainissement, notamment les personnes vivant dans la pauvreté, les agents des services sanitaires, les femmes, les enfants, les personnes âgées, les handicapés, les malades, les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ainsi que les groupes minoritaires, entre autres. Ils devraient s'attacher en priorité à répondre aux besoins de ces groupes et, si nécessaire, adopter des mesures positives pour que cesse la discrimination dont ils sont l'objet et faire en sorte qu'ils aient accès à l'assainissement. Les États ont pour obligation d'éliminer la discrimination *de jure* et *de facto* fondée sur des motifs de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de handicap physique ou mental, d'état de santé ou de toute situation civile, politique, sociale ou autre.

66. Les États sont également tenus de veiller à ce que les individus et les communautés concernés soient informés et aient la possibilité de s'informer sur l'assainissement et l'hygiène et puissent participer à tous les processus de planification, de mise en place et de surveillance des services d'assainissement. La pleine participation, y compris des représentants de tous les groupes concernés, est essentielle si l'on veut que les solutions en matière d'assainissement répondent aux besoins véritables des communautés et soient d'un coût abordable, techniquement réalisables et culturellement acceptables. La participation est également indispensable pour instaurer la propriété collective et éveiller la détermination nécessaire pour que les mentalités

changent. Tous les individus doivent avoir pleinement accès, dans des conditions d'égalité, à l'information concernant l'assainissement et ses effets sur la santé et l'environnement. L'information devrait être communiquée par le biais de divers médias et traduite dans toutes les langues et dialectes pertinents pour garantir la plus grande diffusion possible de celle-ci.

67. Il est important d'indiquer clairement ce qui n'est pas obligatoire lorsque l'on considère l'assainissement du point de vue des droits de l'homme:

- Les États ne sont pas tenus de faire en sorte que toute personne ait accès au réseau d'assainissement. Le droit relatif aux droits de l'homme n'a pas pour objet d'imposer des clauses techniques particulières mais il exige que des solutions adaptées au contexte soient trouvées;
- Les États ne sont pas tenus d'assurer l'installation d'équipements individuels dans chaque foyer. Ceci dépendra aussi du contexte; dans certains cas, une installation, située à proximité des usagers, offrant des garanties de sécurité, et adéquate à d'autres égards, pourra être une étape intermédiaire suffisante sur la voie de la pleine réalisation des droits à garantir dans ce domaine;
- Les États ne sont pas tenus de construire des latrines mais doivent créer les conditions qui permettront leur construction. En réalité, on fait souvent observer que les projets d'assainissement qui répondent à une demande jouissent d'un succès considérable. Dans certaines situations seulement, en cas d'extrême pauvreté ou de catastrophe naturelle par exemple, lorsque les individus, pour des raisons qu'ils ne maîtrisent pas, sont véritablement dans l'impossibilité d'accéder à l'assainissement par leurs propres moyens, l'État est tenu de fournir des services d'assainissement;
- Les États ne sont pas tenus de fournir des services d'assainissement gratuitement; ceux qui sont en mesure de payer doivent le faire ou apporter leur contribution en nature, par exemple en offrant leur force de travail pour la construction des systèmes d'assainissement. Ce n'est que lorsque les individus sont véritablement dans l'incapacité de payer que l'État doit fournir les services d'assainissement gratuitement;
- Les États peuvent décider de privatiser les services d'assainissement mais ils doivent alors, par le biais d'une réglementation adéquate, y compris des procédures de plaintes efficaces et accessibles, veiller à ce que les politiques des acteurs privés ne donnent pas lieu à des violations des droits de l'homme;
- Les États ne sont pas tenus de s'acquitter pleinement de leurs obligations en matière de droits de l'homme qui concernent l'assainissement immédiatement. Ils doivent par contre montrer qu'ils prennent des mesures, en utilisant au maximum les ressources dont ils disposent, pour garantir à tous au moins un minimum de services essentiels et veiller à ce que certains groupes ne fassent pas l'objet d'une discrimination quant à l'accès à ces services.

68. Les professionnels de l'assainissement ont coutume de dire que les droits s'accompagnent de responsabilités, ce qui est une allusion à l'importance que revêtent les changements de

mentalité au niveau individuel pour garantir le succès des interventions dans le domaine de l'assainissement. C'est aux États qu'incombent au premier chef les obligations quant à l'exercice des droits de l'homme en ce qui concerne l'assainissement; ils sont tenus de veiller à ce que les acteurs non étatiques, y compris les particuliers, ne compromettent pas l'exercice de l'un quelconque des droits individuels. Lorsque l'État accomplit son devoir, à savoir garantir l'accès à des installations sanitaires sans risque, hygiéniques, sûres, socialement et culturellement acceptables, préservant l'intimité et la dignité de façon non discriminatoire, les particuliers ont pour responsabilité d'utiliser ces installations. L'État a un rôle essentiel à jouer et est tenu, en vertu du droit relatif aux droits de l'homme, d'informer la population des avantages d'un bon assainissement et d'une bonne hygiène.

B. Teneur des obligations relatives aux droits de l'homme en matière d'assainissement

69. En examinant la teneur des obligations concernant les droits de l'homme, il est important de procéder avec souplesse, en tenant compte du fait que certains éléments peuvent être compris différemment suivant le point de vue du lecteur. Concrètement, la classification n'a guère d'importance. Par exemple, un temps d'attente extrêmement long pour pouvoir utiliser des installations sanitaires peut être considéré comme un problème d'accessibilité ou un problème de disponibilité, mais cela ne change rien au fait que les États doivent faire en sorte que les temps d'attente excessifs soient évités. D'autre part, la présente description de la teneur des obligations en matière de droits de l'homme en ce qui concerne l'assainissement a pour objet de fournir quelques exemples et non une liste exhaustive.

1. Disponibilité

70. Il doit y avoir un nombre suffisant d'installations sanitaires (dotées des services nécessaires) dans chaque foyer, établissement de santé ou d'enseignement, institution et/ou lieu public et sur les lieux de travail, ou à proximité immédiate de ces structures. Le nombre des installations sanitaires doit être suffisant pour que les temps d'attente ne soient pas excessivement longs.

71. Il serait tentant d'indiquer le nombre minimum de toilettes nécessaire pour répondre aux critères de disponibilité mais cela pourrait être plus néfaste que bénéfique du point de vue des droits de l'homme. L'évaluation des besoins de toute communauté en matière d'assainissement doit être fonction du contexte, de même que l'évaluation des caractéristiques de groupes particuliers pouvant avoir des besoins différents. À cet égard, la participation est un aspect essentiel de la démarche visant à donner suite aux obligations en matière de droits de l'homme qui concernent l'assainissement, ainsi qu'il a été dit plus haut.

2. Qualité

72. Les installations sanitaires doivent être hygiéniques, ce qui signifie qu'elles doivent effectivement empêcher le contact des humains, des animaux et des insectes avec les excréments humains. Elles doivent en outre comporter un point d'eau salubre pour le lavage des mains et l'hygiène en période de menstruation, le nettoyage de l'anus et des parties génitales, et être équipées de mécanismes pour recueillir de manière hygiénique les garnitures hygiéniques. Le nettoyage régulier, la vidange des fosses ou autres dispositifs de collecte des excréments

humains et l'entretien sont indispensables pour garantir la durabilité des installations sanitaires et leur accès en tout temps.

73. Les installations sanitaires doivent également être d'un usage techniquement sûr, ce qui signifie que la superstructure doit être stable et le sol conçu de manière à réduire le risque d'accidents (par glissade, par exemple). Elles doivent pouvoir être utilisées sans risque la nuit, que le chemin qui y mène soit éclairé, que les usagers utilisent des torches électriques ou que d'autres mesures soient prévues. En outre, une attention particulière devrait être accordée aux besoins en matière de sécurité des personnes handicapées et des enfants. L'entretien est indispensable pour garantir la sécurité technique de ces installations.

74. Pour garantir la salubrité des installations sanitaires il faut organiser des activités de promotion de l'hygiène et d'éducation adéquates afin d'encourager les usagers à utiliser les toilettes de manière hygiénique et respectueuse pour les autres. La vidange manuelle des latrines à fosse est considérée comme étant non hygiénique (ainsi que culturellement inacceptable en de nombreux endroits car conduisant à la stigmatisation des personnes chargées de cette tâche), aussi convient-il d'utiliser à la place des systèmes mécaniques qui empêchent efficacement le contact direct avec les excréments humains.

3. Accessibilité physique

75. Les installations sanitaires doivent être physiquement accessibles pour tous à l'intérieur de chaque foyer, établissement de santé ou d'enseignement, institution ou lieu public et sur les lieux de travail, ou à proximité immédiate de ceux-ci. L'accessibilité doit être assurée, à tout moment, de jour comme de nuit. L'emplacement des installations sanitaires doit être choisi de manière que les risques pour la sécurité physique des usagers soient réduits au minimum. Ceci concerne en particulier le chemin qui conduit à l'installation, qui devrait être sûr et pratique pour tous les usagers, y compris les personnes âgées et les personnes handicapées, et être maintenu dans cet état. En outre, les installations sanitaires devraient être construites de manière que les risques d'agression par des animaux ou des personnes soient réduits au minimum, en particulier pour les femmes et les enfants.

76. Les installations sanitaires devraient être conçues de manière à permettre à tous les usagers d'y accéder, en particulier les personnes ayant des besoins particuliers en matière d'accès, telles que les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents accompagnant leurs enfants, les personnes atteintes d'une maladie chronique et leurs accompagnants. La prise en compte des besoins de ces groupes aura des incidences sur les dimensions de l'entrée de l'installation, l'espace intérieur, la pose de mains courantes ou autres dispositifs de soutien, la position pour la défécation ainsi que d'autres aspects.

4. Coût abordable

77. L'accès aux installations et aux services sanitaires, la construction, la vidange et l'entretien des installations ainsi que le traitement et l'évacuation des matières fécales doivent être d'un prix abordable pour toutes les personnes, qui ne limite pas leur capacité d'acquérir d'autres biens et services de base, notamment en ce qui concerne l'eau, la nourriture, le logement, la santé et l'éducation, garantis par d'autres droits de l'homme. Les coupures d'eau suite à un défaut de

paiement ont aussi des incidences sur l'assainissement et ceci devra être pris en considération avant que l'approvisionnement en eau soit interrompu.

78. Divers systèmes et structures peuvent être institués pour que le coût des services d'assainissement soit abordable, y compris des mesures de soutien des revenus et des mesures visant à réduire le coût des services d'assainissement. Une solution pourrait consister à prévoir des systèmes de subvention. Les gouvernements pourraient aussi envisager d'établir des objectifs correspondant à un certain pourcentage du revenu du ménage. L'expérience montre que les contributions en nature (main-d'œuvre par exemple) sont également des moyens efficaces à prendre en compte dans les projets d'assainissement. Les choix techniques peuvent aussi avoir un impact sur le caractère abordable du coût des installations (ainsi que sur leur durabilité). Les droits de l'homme n'indiquent pas la politique la meilleure à adopter mais insistent sur la nécessité de tenir compte du contexte.

79. En ce qui concerne le coût de l'assainissement, il peut y avoir des différences suivant la zone considérée. Par exemple, dans les zones urbaines, le raccordement au système d'assainissement sera presque toujours l'option la moins chère et la plus pratique pour l'utilisateur. Cependant, comme pour l'eau, le prix du raccordement au système d'assainissement sera souvent prohibitif pour les usagers vivant dans la pauvreté et les gouvernements devraient prendre ce fait en compte. Dans les régions reculées, où il n'y a généralement pas de réseaux d'assainissement, les installations sanitaires *in situ* seront vraisemblablement l'option à retenir. Elle pourra nécessiter des subventions pour financer les travaux de construction, les opérations de vidange pour collecter les déchets humains et les activités d'entretien. Une assistance devrait également être fournie aux familles qui n'ont pas les moyens de s'acheter du savon et des produits nettoyeurs ou des protections hygiéniques pour les femmes.

5. Acceptabilité

80. Les installations et les services sanitaires doivent être culturellement acceptables. L'assainissement individuel est toujours une question très sensible suivant les régions et les cultures et il convient de tenir compte de la divergence des points de vue quant à l'acceptabilité de telle ou telle solution concernant la conception, le positionnement et les conditions d'utilisation des installations. Dans de nombreuses cultures, pour être acceptable, la construction de toilettes doit préserver l'intimité. Dans la plupart des cultures, pour être acceptables, les installations devront être séparées pour les femmes et pour les hommes dans les lieux publics et pour les filles et les garçons dans les écoles. Les toilettes pour femmes devront répondre aux besoins de celles-ci en période de menstruation. Les installations devront permettre les pratiques hygiéniques culturellement acceptables, telles le lavage des mains et le nettoyage de l'anus et des parties génitales.

VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

81. **Le droit international relatif aux droits de l'homme énonce des obligations claires en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'assainissement. Les liens indissociables qu'il y a entre assainissement et un grand nombre de droits de l'homme signifient que le droit international relatif aux droits de l'homme exige des États qu'ils garantissent un accès à l'assainissement qui soit sans risque, hygiénique, sûr, d'un coût abordable, socialement et culturellement acceptable et qui préserve l'intimité et la dignité**

de manière non discriminatoire. Toutefois, ne considérer l'assainissement qu'à travers le prisme d'autres droits de l'homme ne rend pas justice à son caractère particulier et à son importance pour une vie vécue dans la dignité. À cet égard, bien que des débats sur la reconnaissance d'un droit distinct à l'assainissement soient en cours, l'experte indépendante approuve la tendance actuelle à le reconnaître comme tel. Sur la base de ces conclusions, l'experte indépendante formule les recommandations suivantes:

a) Reconnaissance juridique et respect:

- Les États sont encouragés à soutenir l'évolution juridique et politique à tous les niveaux dans le sens d'une reconnaissance élargie de l'assainissement en tant que droit de l'homme distinct;
- Les États doivent s'acquitter de leurs obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'assainissement en tout temps, y compris dans les situations d'urgence, lors d'interventions après une catastrophe et pendant un conflit;

b) Collecte d'informations:

- Les États devraient collecter des informations d'actualité, exactes et détaillées, sur la couverture du réseau d'assainissement sur leur territoire et les caractéristiques des ménages non desservis ou mal desservis. Des données ventilées sont nécessaires pour déterminer quels sont les groupes particulièrement défavorisés. Ces informations devraient être portées à la connaissance du public et servir à élaborer les politiques dans le secteur de l'assainissement et à allouer les crédits budgétaires;

c) Plans, politiques et responsabilités:

- Les États doivent adopter un plan d'action national sur l'assainissement, approuvé au plus haut niveau, qui tienne dûment compte des obligations relatives aux droits de l'homme qui incombent à l'État en matière d'assainissement, qui garantisse la participation de toutes les personnes, toutes les communautés et tous les groupes concernés. Les États devraient encourager les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les experts des questions d'assainissement à participer à ce travail;
- Les États devraient affecter des responsabilités claires aux institutions chargées de l'assainissement à tous les niveaux et éviter l'atomisation de ses responsabilités. Aucun effort ne devrait être épargné pour coordonner de manière adéquate les responsabilités conférées aux différents ministères, départements ou institutions;
- Les États devraient adopter des politiques appropriées pour améliorer l'accès aux zones non ou mal desservies, en adoptant une approche intégrée qui tienne compte des raisons structurelles sous-jacentes de la discrimination dans le domaine de l'accès à l'assainissement;

- Les États devraient inclure l’assainissement dans leur stratégie nationale de réduction de la pauvreté et dans leurs plans de développement;
- d) **Budgets nationaux:**
- L’importance fondamentale de l’assainissement devrait être reflétée dans les budgets nationaux et infranationaux ainsi que dans les budgets relatifs à l’assistance et la coopération internationales;
- e) **Assistance et coopération internationales:**
- Les organismes d’aide au développement devraient établir l’ordre de priorité des interventions dans le secteur de l’assainissement et mettre les obligations relatives aux droits de l’homme en matière d’accès à l’assainissement au cœur de leurs projets. Ils devraient adopter une approche de l’assainissement fondée sur les droits de l’homme, ce qui signifie que chaque intervention dans le secteur de l’assainissement devrait obéir aux principes de non-discrimination, de participation et de responsabilité qui s’attachent aux droits de l’homme et viser à la réalisation des obligations pertinentes relevant des droits de l’homme qui concernent l’accès à l’assainissement. Ils devraient également donner les moyens aux autorités et aux communautés locales de donner suite aux obligations relatives aux droits de l’homme en matière d’accès à l’assainissement;
- f) **Organisations internationales:**
- Les organismes, fonds et programmes des Nations Unies ainsi que les institutions financières internationales devraient accorder un rang de priorité élevé aux interventions dans le domaine de l’assainissement et placer les obligations en matière de droits de l’homme qui concernent l’assainissement au centre de leurs projets;
 - Au niveau national, les équipes de pays des Nations Unies devraient aider les gouvernements à établir leurs plans d’action nationaux en matière d’assainissement, à revoir leur législation et à mener à bien d’autres activités visant à satisfaire les obligations leur incombant du point de vue des droits de l’homme dans le domaine de l’accès à l’assainissement;
- g) **Secteur privé:**
- Le secteur privé, y compris les membres du CEO Water Mandate (mandat sur l’eau) du Pacte mondial, devrait respecter et favoriser la réalisation des droits de l’homme liés à l’assainissement;

h) Non-discrimination et égalité entre les sexes:

- **Les lois, les politiques, les plans et les programmes devraient tendre à éliminer les inégalités fondées sur la fortune, le sexe et le lieu, entre autres motifs. Les mesures visant à améliorer l'accès à l'assainissement doivent accorder une attention particulière aux groupes et aux individus défavorisés, tels que les démunis, ainsi qu'à ceux qui vivent dans des zones reculées et des implantations sauvages, quel que soit leur statut d'occupation. Des mesures ciblées devraient être prises pour garantir le caractère économiquement abordable des services d'assainissement;**
- **Les États et les acteurs non étatiques devraient adopter une approche tenant compte des besoins des deux sexes dans l'élaboration des politiques pertinentes, étant donné les besoins particuliers des femmes en matière d'assainissement et le rôle clef qu'elles jouent souvent dans la gestion de l'assainissement et de l'hygiène dans les communautés;**
- **Les États sont encouragés à reconnaître le rôle fondamental que jouent les agents des services d'assainissement et à prendre des mesures pour améliorer leur image et garantir leur santé, leur sécurité et leur dignité sur le plan professionnel;**

i) Sensibilisation et mobilisation des communautés:

- **Des campagnes d'information de grande ampleur devraient être organisées tant au niveau national qu'au niveau international pour faire évoluer les mentalités au sujet de l'assainissement et diffuser des informations, notamment sur la promotion de l'hygiène. L'experte indépendante estime qu'il est grand temps de faire des efforts vigoureux et soutenus pour abolir les tabous qui persistent concernant l'assainissement et l'hygiène personnelle;**
- **Les États et d'autres acteurs concernés devraient fournir des fonds pour soutenir les opérations de mobilisation des communautés et l'organisation d'actions visant à la réalisation des obligations relevant des droits de l'homme qui concernent l'accès à l'assainissement;**

j) Suivi et responsabilité:

- **Les États et d'autres acteurs concernés devraient surveiller l'évolution de la situation dans le temps afin d'évaluer l'efficacité des interventions et l'impact des réformes politiques et des investissements aux niveaux national et infranational;**
- **Les États devraient créer des mécanismes de responsabilisation efficaces, transparents et accessibles, chargés d'exercer une surveillance sur tous les acteurs publics et privés concernés et de leur demander des comptes;**

- **Les États devraient donner des informations sur la manière dont ils s’acquittent de leurs obligations relevant des droits de l’homme et qui concernent l’accès à l’assainissement dans les rapports nationaux qu’ils soumettent aux organes de suivi des traités concernés;**
- **Les organes de suivi des traités et les procédures spéciales concernés devraient examiner les obligations relatives aux droits de l’homme qui concernent l’accès à l’assainissement lorsque celles-ci relèvent de leurs activités.**
